



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 24949

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot interpelle le M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet des internements psychiatriques. D'après les données statistiques des rapports de la commission des citoyens pour les droits de l'homme, il apparaît que, de 1993 à 2002, les hospitalisations en urgence à la demande d'un tiers ont augmenté de 530 % quand les hospitalisations « normales » à la demande d'un tiers n'augmentaient que de 15 %. À titre d'exemple, dans le département de l'Oise, en 2002, 315 internements en procédure d'urgence ont été réalisés, contre 64 en 1992. Il est constaté que malgré le caractère exceptionnel que doit revêtir une hospitalisation en urgence conformément à la loi du 27 juin 1990, cette procédure est utilisée de plus en plus fréquemment sans être toujours justifiée. Il semble que l'on tende à une utilisation excessive de la procédure d'urgence depuis quelques années. Il faut rappeler que cette procédure, ne nécessitant qu'un seul certificat médical, présente moins de garanties pour le patient et est plus facile à mettre en oeuvre pour les psychiatres. Il lui demande donc de faire en sorte que le caractère exceptionnel de l'hospitalisation en urgence soit conservé et que cette exception ne devienne pas la règle qui prévaudra.

Texte de la réponse

L'association qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers (HDT) dans chaque département, et notamment dans le département de l'Oise est la Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Eglise de scientologie. Cette augmentation est certes importante mais les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée : personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant être ainsi comptabilisé plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont enfin pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets, la prévention constituant d'ailleurs une des priorités de la loi d'orientation, en santé publique. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24949

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7080

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7897